

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
		3 MOIS			Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
24 avril.....	Décision chargeant M. de Poyen Bellisle d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement.....	445
24 avril.....	Décision désignant M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine de Papeete.....	445
24 avril.....	Décision chargeant M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., des fonctions de Censeur de la Caisse Agricole.....	446
24 avril.....	Décision chargeant M. l'Administrateur de 2 ^{me} classe de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.....	446
25 avril.....	Arrêté portant approbation des délibérations du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, relatives à des achats de terrains pour les paroisses de Afaahiti, Teaharaoa et Afareaitu (Ile de Moorea).....	446
Extraits.....		446
	AVIS OFFICIELS	
	Service postal Papeete-San Francisco et vice-versa. — Avis d'adjudication.....	447
	Hôpital civil. — Avis d'adjudication.....	448
	Dépôt démobilisateur de Papeete. — Avis.....	448

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} avril 1922.....	448
Annonces judiciaires.....	449
— commerciales et avis divers.....	421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION chargeant M. de Poyen Bellisle d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement.

(Du 24 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, modifié en son article 1^{er} par les décrets des 8 décembre 1917 et 23 juin 1919, sur les Secrétariats Généraux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu le télégramme ministériel n° 96, du 14 octobre 1921, chargeant M. le Secrétaire Général Thaly des fonctions intérimaires de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Poyen Bellisle, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, exercera par intérim les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — M. de Poyen Bellisle assurera, par délégation du Gouverneur, le Service de l'ordonnancement pour le Budget local et le Budget colonial.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1922.

THALY.

DÉCISION désignant M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 24 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les statuts de la Banque de l'Indo-Chine annexés au décret du 16 mai 1900 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies, du 28 septembre 1906, désignant le Censeur Administratif de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu la décision en date de ce jour, chargeant M. de Poyen Bellisle, Administrateur des Colonies, des fonctions intérimaires de Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., est délégué pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1922.

THALY.

DÉCISION chargeant M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., des fonctions de Censeur de la Caisse Agricole.

(Du 24 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu l'arrêté en date de ce jour, chargeant M. de Poyen Bellisle des fonctions intérimaires de Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., est désigné pour remplir les fonctions de Censeur de la Caisse Agricole.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1922.

THALY.

DÉCISION chargeant M. l'Administrateur de 2^{me} classe de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.

(Du 24 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier;

Vu la décision du 4 novembre 1915, chargeant le Secrétaire Général des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique;

Vu la décision en date de ce jour, appelant M. l'Administrateur de 2^{me} classe de Poyen Bellisle à prendre les fonctions de Secrétaire Général p. i. du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i., est chargé des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général p. i. est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ portant approbation des délibérations du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, relatives à des achats de terrains pour les paroisses de Afaahiti, Teaharua et Afareaitu (île de Moorea).

(Du 25 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant organisation des Eglises tahitiennes;

Vu la lettre de M. le Président de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes sollicitant du Chef de la Colonie l'approbation de décisions prises par cette assemblée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les décisions de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, relatives : 1° à un achat par la paroisse de Afaahiti, à M. Tetua a Mataitai, d'une parcelle de la terre *Atitetaahi*, pour y édifier le presbytère; 2° à un achat par la paroisse de Teavaro-Teaharua, de la terre *Teoneaiiai*, pour y édifier le temple ainsi qu'une maison de réunion paroissiale et le presbytère; 3° à un achat par la paroisse d'Afareaitu de la terre *Tumataharua*, qui doit être vendue aux enchères publiques et sur laquelle est édifié le presbytère.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1922.

THALY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 9 février 1922, la démission offerte par M^{lle} Maria Kekela de son emploi d'Institutive à Atuona (Marquises) est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du Gouverneur, n° 154, en date du 15 avril 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tetuaeroa a Tereua, à l'effet de contracter mariage avec M. Teanonui a Topa.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 18 avril 1922, le Gendarme Poncelet (Luc-Emile) est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu, en qualité d'Agent spécial, en remplacement de M. Monard, appelé à continuer ses services aux Marquises.

M. Poncelet assurera également les fonctions d'officier du Ministère public près le Tribunal de paix de cette localité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 159, en date du 19 avril 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Auarii, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Lucie Kahau.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 10 avril 1922, une indemnité mensuelle de 50 francs est accordée à M. Samy Virassamy, chargé de l'entretien des jardins de l'Hôtel du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 161, en date du 20 avril 1922, une indemnité annuelle de bicyclette de 200 francs sera alloué au mutui de Papara chargé du service de la Poste dans ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 162, en date du 20 avril 1922, la démission de son emploi d'Agent de police à Makatea, offerte par M. Tevivi a Marere, est acceptée.

M. Viri a Tihoni, est nommé Agent de police à Makatea, en remplacement de M. Tevivi a Marere, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 163, en date du 20 avril 1922, M. Vernaudon (Jules) est chargé de la surveillance du hangar-entrepôt de Raiatea,

Il remplira en outre provisoirement les fonctions d'huissier auxiliaire et porteur de contraintes, en remplacement du Gendarme Marloi, affecté à Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 164, en date du 22 avril 1922, M. Grand (H.), Membre du Conseil d'Administration, est désigné comme Membre du Comité d'hygiène et de salubrité publique, en remplacement de M. Hérault.

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 24 avril 1922, M. le Médecin-aide-major de 1^{re} classe Vernon est affecté, en dehors des périodes de plongée aux Tuamotu, au Service d'assistance médicale des districts de Tahiti-Moorea, sauf des districts de Papeete à Papenoo inclus, avec résidence à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 170, en date du 24 avril 1922, M. Gautron, Médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé, par intérim, des fonctions d'Administrateur des Marquises.

Cet officier remplira, en outre, les fonctions de Juge de paix.

Par décision du Gouverneur, n° 171, en date du 24 avril 1922, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. Atua a Hiapa, Agent de police de 2^{me} classe.

Cette Commission est composée de :

MM. Mougéot, Chef du Service des Postes et Télégraphes,

Président :

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général,

rapporteur ;

Pai a Teamotuaitau, Agent de police de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 25 avril 1922, un supplément personnel de 2.450 francs par an, non passible de retenue pour la retraite, est accordé provisoirement à MM. Lagarde, Cérans et Redeuilh, Contrôleurs de 1^{re} classe du Service des Contributions diverses.

Par décision du Gouverneur, n° 176, en date du 26 avril 1922, M. N. C. Reynolds, mécanicien à Papeete, est autorisé à transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la propriété de M. Georges Tiare a Teiho, au quartier de la Mission.

Par décision du Gouverneur, n° 178, en date du 27 avril 1922, la démission offerte par M. Terorotua, de son emploi de Commis auxiliaire du Service Local, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 179, en date du 27 avril 1922, M. Guého, Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe du Service Local, précédemment affecté aux Iles-Sous-le-Vent, est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu, pour compter de l'expiration du repos de huit jours qui lui a été accordé pour compter du 24 avril courant.

Par décision du Gouverneur, n° 180, en date du 27 avril 1922, M^{me} Terorotua, Institutrice à l'Ecole Centrale, est nommée, à compter du 1^{er} mai 1922, Directrice de l'école de Paen, en remplacement de M. Maze, Instituteur du cadre métropolitain, appelé à continuer ses services en Indo-Chine.

M. Gustave Terorotua et M^{lle} Tehuairai Deane, pourvus du brevet local, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1922, Instituteur et Institutrice stagiaires et affectés comme adjoints à l'école de Paen, en remplacement de M^{me} Maze, Institutrice du cadre métropolitain, appelée à continuer ses services en Indo-Chine, et de M^{lle} Farnault, Institutrice du cadre local, en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 181, en date du 28 avril 1922, est autorisé le mandatement de l'allocation annuelle de 3.600 francs, prévue au Budget de l'exercice en cours, au profit de M^{lle} Débrie, Institutrice libre à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n° 182, en date du 28 avril 1922, M. Jouette, Directeur de l'Ecole de Puamau et Surveillant comptable de la Léproserie des Marquises, est nommé Agent auxiliaire de l'Administration, à la solde annuelle de 9.000 francs exclusive des indemnités de zone, de charges de famille et de logement.

M. Jouette conserve provisoirement les fonctions de Surveillant comptable de la Léproserie.

Par ordre n° 5, du 18 avril 1922, approuvé par le Gouverneur, du Commandant du Détachement de Gendarmerie coloniale, l'élève gendarme Etchebarné (François), en service au Chef-lieu, passe au poste de Raiatea où il sera mis à la disposition de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Service postal Papeete-San Francisco et vice-versa.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le **Jedi 1^{er} Juin 1922**, à 15 heures 30, dans le Cabinet du Secrétaire Général p. i. du Gouvernement, sous soumissions cachetées, à l'adjudication de l'entreprise du **Service postal**

Papeete-San Francisco, et vice-versa, pour une période commençant la première quinzaine d'août 1922 et prenant fin en juillet 1927.

Le Cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire, 5.000 francs.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique le **Lundi 12 juin prochain**, à 9 heures, dans le Cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des denrées diverses et de l'entreprise du blanchissage du linge et des effets de literie nécessaires au Service de l'Hôpital pendant le 1^{er} semestre 1922, savoir :

	Cautionnements provisaires.
1 ^{er} lot. — Denrées diverses.....	200 fr.
2 ^e lot. — Viande fraîche.....	200 fr.
3 ^e lot. — Aliments légers.....	200 fr.
4 ^e lot. — Pain frais.....	200 fr.
5 ^e lot. — Lait frais.....	100 fr.
6 ^e lot. — Blanchissage.....	200 fr.

Le Cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé à l'Economat de l'Hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

DÉPOT DÉMOBILISATEUR DE PAPEETE

AVIS

Il a été constaté que des militaires démobilisés, ou leurs héritiers, pour ceux décédés depuis leur renvoi dans leurs foyers, ayant reçu un ou plusieurs ordres de paiement des primes de démobilisation, en 1919 et 1920, ne les ont pas encore perçus près des agents du Trésor.

La date de cessation du paiement des primes de démobilisation pouvant être fixée dans un avenir prochain, les détenteurs de mandats ou ordres de paiement, non perçus et périmés, sont invités à les remettre d'urgence, contre reçu, à MM. les Administrateurs, Agents spéciaux, Chefs de district, qui les feront parvenir au Commandant du Dépôt démobilisateur de Papeete pour réordonnement. Il sera fait remise, par la même voie, aux intéressés, des nouveaux mandats dont ils devront percevoir le montant, sans délai, au Trésor, à Papeete, ou à la caisse de l'Agent spécial le plus voisin.

MM. les Agents spéciaux et Présidents des Conseils de district sont priés de donner la plus grande publicité à cet avis.

Papeete, le 25 avril 1922.

*Le Lieutenant Commandant le
Dépôt démobilisateur,*

H. DEMAY.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} avril 1922.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	616.412 ^f 25	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	251.478 83	
Avances de premier établissement.....	»	867.891 ^f 08
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	8.710 39	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	516.128 85	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en-garantie de sa gestion....	4.000 »	532.839 24
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	74.381 75	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	260.645 77	
Correspondants divers.....	47.711 80	
Avances à régulariser.....	1.165 05	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.980 39	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.588 64	410.692 01
		1.811.422^f 33
PASSIF.		
Dépôts.....	1.537.483 »	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	1.626.933 »
		184.489^f 33
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	100 »	»
Prêts divers à longs termes.....	4.456 02	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	»	»
Frais généraux.....	»	2.478 28
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.722 46	»
Dépôts.....	117.629 85	151.545 59
Intérêts sur les dépôts.....	»	189 90
Avances à régulariser.....	14 50	»
Correspondants divers.....	200 »	15.861 04
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3 »	»
Recettes diverses.....	16 »	»
Immeubles divers.....	»	1.257 79
Totaux du mois.....	126.141 ^f 83	171.332 ^f 60
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1922 était de.....	305.836 54	»
Soit.....	431.978 37	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	171.332 60	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} avril 1922.....	260.645 ^f 77	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mars 1922, était de.....		176.140 ^f 74
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	»	
Sur les prêts divers à longs termes...	40.997 32	
Sur les prêts sur cautions.....	0 45	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	46	»
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3	»
		41.016 77
Le Débit de ce compte comprend :		187.157 ^f 51
Les frais généraux du mois.....	2.478 28	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	189 90	2.668 18
Le capital, au 1 ^{er} avril 1922, est de.....		184.489 ^f 33

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Il sera procédé le **Mardi 23 Mai 1922**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trente-un lots, des biens immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession des époux **POROI-HENRI**;

A la requête, poursuite et diligence de M. Elie, Tavararo Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de ladite succession, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 5 février 1919, enregistré;

Ledit M. E. T. Poroi ayant domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destreman, en l'Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur par lui constitué;

En présence de :

1^o M^{me} Sophie Poroi, veuve Elie Juventin, propriétaire, demeurant à Papeete; 2^o M^{me} Edith Poroi, veuve Léon Garnier, propriétaire, demeurant à Papeete; 3^o M^{lle} Tefaveroarii Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour elle-même de

son propre chef et aussi en qualité de légataire de son frère **William Poroi**, décédé en cours d'instance; 4^o M. Teraitua Poroi, propriétaire, demeurant à Mataiea; 5^o M^{me} Teraimateata Poroi, épouse Maurice Reneteaud; 6^o M. Maurice Reneteaud, agissant pour lui-même et pour autoriser la dame sus nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete; 7^o M^{me} Delphine Poroi, épouse J. Chave; 8^o M. John Chave, pris tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale, lesdits époux Chave demeurant à Papeete; 9^o ledit John Chave en qualité de tuteur de la demoiselle Nathalie Poroi, fille mineure naturelle reconnue de M. Benjamin Poroi; 10^o M. Georges Poroi, demeurant à Papeete; 11^o M. Adolphe Poroi, demeurant à Papeete; 12^o M. Philippe Poroi, demeurant à Papeete; 13^o M^{me} Sarah Poroi, épouse Jules Redeuilh; 14^o M. Jules Redeuilh, pris pour lui-même et pour l'autorisation maritale de la dame sus nommée avec laquelle il demeure à Papeete; 15^o M. Théophile a Teraimano, sans domicile ni résidence connus.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

District de Punaauia.

1^{er} lot — Ce lot est formé de deux terres contiguës, sises à hauteur du 18^{me} kilomètre de la route de ceinture, et dénommées: 1^o "VAIAVA", d'une superficie de 32 ares 95 centiares, de la mer à la route, et de 35 ares 05 centiares de la route à la limite intérieure, au total 85 ares 95 centiares; 2^o "MOROURA", d'une superficie de 83 ares 50 centiares, en prolongement de la terre *Vaiava* susdécrite, du côté de la montagne, et donnant pour la superficie totale du lot, un hectare soixante-neuf ares quarante-cinq centiares. Cette terre est commise à la garde du sieur A. Bennett.

2^{me} lot. — Ce lot est formé de six terres d'un seul tenant situées dans la vallée du Punarun, avant le plateau des Tamanu, entre la terre *Teenerea* d'un côté et les terres *Tefaa*, *Tearapae*, *Tevarivari* et *Manua* d'un autre côté; enfin limitées aux extrémités par les terres *Papauri* et *Manua*.

Désignations et contenances :

1. — Vairoa Aite..... 2 Ha. 07 a. 36 ca.
2. — Tepiri..... 1 Ha. 29 a. 60 ca.
3. — Teruaraca..... 1 Ha. 02 a. 68 ca.
4. — Vairere..... 1 Ha. 29 a. 60 ca.
5. — Teenehuahua..... 1 Ha. 29 a. 60 ca.
6. — Farematautau..... 2 Ha. 07 a. 38 ca.

Total : 9 hectares 06 ares 20 centiares.

District de Paea.

3^{me} lot. — Ce lot est formé des droits au bail emphytéotique passé pour une partie de la terre "TEHAU", sise à Paea, moyennant un loyer annuel de 150 francs, et portant sur une superficie de 4 à 5 Ha. environ. Cette parcelle de terre est plantée de cocotiers en rapport.

4^{me} lot. — Ce lot comprend 5 terres sises dans la vallée d'*Aoua* et connues sous les noms de "TAMATAHORO", "PIPIHO", "TOUPAHU", "TETERE", et "URUROA".

District de Mataiea.

5^{me} lot. — Ce lot consiste dans la propriété d'une partie centrale du lac de *Vahiria*, avec une parcelle de la terre "TEFARA'AO'A", et bornée du côté du district de Mataiea par *Tefarao'ao'a*; du côté de Papara par *Faaraoa*; du côté de Papeari par *Matiretia* et du côté de Papenoo par *Oneane*. La dimension de 255 mètres indiquée par les toohitu est en accord avec la distance existant entre *Fuarea* et *Matiretia*.

District de Papeari.

6^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "AUPURA ITI 2", d'une superficie de 18 ares 93 centiares. Elle est située au dis-

trict de Papeari, à 303 mètres de la route de ceinture (côté montagne).

7^{me} lot. — Ce lot consiste en une parcelle de la terre "TUA-RUA" touchant la route de ceinture, au district de Papeari, et d'une superficie de 5 ares 88 centiares.

8^{me} lot. — Ce lot comprend trois parcelles de terre d'un seul tenant dénommées : 1^o "ATITAIAU", d'une contenance de 5 ares 98 centiares, située du côté de la mer à 80 mètres de la route de ceinture, bornée à l'Est par la terre *Atitaiiau*, à l'Ouest par la terre *Atitavira*; 2^o "TETAHUA", d'une contenance de 5 ares environ, bornée à l'Ouest par la terre *Atitavira*; à l'Est par la terre *Tetapoihiahi*, au Nord et au Sud par la terre *Tetahua*; 3^o "PAIHEAMI", de contenance indéterminée.

9^{me} lot. — Ce lot est formé de la moitié des deux vallées à fei connues sous les noms de "AUIHAA" et de "TEURAU-URA".

10^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "HINANOURA 2", d'une contenance d'environ 27 ares, bordée par la mer et par la terre *Taiheretoto*; cette terre est louée pour une durée de 15 années, depuis le 30 octobre 1913, moyennant la remise du 1/5^e des produits.

District d'Afaahiti.

11^{me} lot. — Ce lot comprend : 1^o un terrain sis à Taravao, acquis de la succession Pomare, d'une contenance de 2 hectares 44 ares, situé à l'intersection de la route de ceinture et de celle allant à Tautira; 2^o un grand bâtiment construit en bois et couvert en tôles ondulées (72 tôles de 8 pieds et 144 tôles de 7 pieds), à l'usage des représentations cinématographiques, mesurant 65 pieds de long sur 30 pieds de large, et dont la hauteur est de 18 pieds.

12^{me} lot. — Ce lot consiste en : 1^o la terre "VAIOAU", d'une contenance de 1 hectare 45 ares, située à Taravao, à la limite du district de Hitiaa, en bordure de la route de ceinture; 2^o les constructions édifiées sur ladite terre et consistant en une maison en maçonnerie de 15 mètres de long sur 10 mètres de large, couverte en tôles (162 tôles de 7 pieds), ayant autrefois servi de salle d'audience pour la Justice de paix, et en une autre maison, en planches bouvetées, de 6 m. 60 de large sur 7 m. de long, couverte de tôles (60 tôles de 6 pieds).

District de Papetoai (Moorea)

13^{me} lot. — Ce lot consiste en la terre "ATIHAAMARU", d'une contenance de 12 hectares environ, bornée du côté de la mer par la terre *Vaipahi* où elle mesure 140 mètres; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 260 m.; du côté du district de Teaharoa par la terre *Tearataka* où elle mesure 600 m.; du côté du district de Haapiti par la terre *Tehutu* où elle mesure 600 mètres.

14^{me} lot. — Ce lot consiste en la terre "MAHITI", d'une contenance de 90 ares 40 centiares, bornée du côté de la mer par les terres *Rairoa* et *Teonotere*; du côté de l'intérieur par la terre *Niaupara*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Atiahu*; du côté du district de Haapiti par la terre *Pipivai*.

15^{me} lot. — Ce lot est formé de la moitié indivise de la terre "ATIVAEVAE 1", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par les terres *Matautara* et *Vaipaha*; du côté de l'intérieur par la terre *Ativaevae 2*; du côté du district de Teaharoa par la terre; du côté du district de Haapiti par la terre; suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 9 juin 1892, n^o 4691.

16^{me} lot. — Ce lot consiste en la moitié indivise de la terre "VAIOTARE", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par la terre *Vaiava*; du côté de l'intérieur par la terre *Matavaru 2*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Porutuhora*; du côté du district de Haapiti par la montagne *Parata*,

suyant revendication publiée au J. O. de la colonie du 12 mai 1892, n^o 4566.

17^{me} lot. — Ce lot comprend le quart indivis de la terre "TARAVAIHUARAAU", sise au quartier de Paopao, bornée du côté de la mer par la terre *Raufaia*; du côté de l'intérieur par la terre *Tepaepaeroatearaiata*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Mahiti*; du côté de Haapiti par la montagne *Ratui*, suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 16 juin 1892, n^o 4730.

18^{me} lot. — Ce lot consiste en la terre "TINAE", sise à Papetoai, et bornée du côté de la mer par la terre *Ativaevae*; du côté de l'intérieur par la terre *Puapua* (grandelimité *Atiahu*); du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite *Atiahu*, suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 12 mai 1892, n^o 4557.

19^{me} lot. — Ce lot comprend la terre "MAURIOAHU", d'une superficie de 7 hectares environ, avec plantations, bornée du côté de la mer par la terre *Rauti*; du côté de l'intérieur par la terre *Parau*; du côté du district de Teaharoa, par la terre *Mourai*; du côté du district de Haapiti par la terre *Tutorea*.

20^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "RUAMOTU", d'une contenance d'environ 27 ares 53 centiares, bornée du côté de la mer par les terres *Papatoea* et *Fautai* où elle mesure 72 mètres; du côté de l'intérieur par la terre *Tehuruaro* où elle mesure 74 mètres 05; du côté de Teaharoa par la terre *Ruamotu* où elle mesure 43 m. 90; du côté de Haapiti par les terres *Ureimeho* et *Taipari* où elle mesure 30 m. 50.

21^{me} lot. — Ce lot comprend la terre "ATIUOUO", sise à Papetoai, d'une contenance de 4 ares environ.

22^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "RAIROA", bornée du côté de la mer par la terre *Matairaria*; du côté de l'intérieur par la terre *Mahiti*; du côté du district de Haapiti par la terre *Ruamotu*.

23^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "TETAITOREA", d'une superficie approximative de 45 ares 51 centiares, bornée du côté de la mer par la terre *Temavaeroa*, où elle mesure 45 mètres; du côté de l'intérieur par la terre *Paroa Marororora* où elle mesure 53 m. 30; du côté du district de Teaharoa par la terre *Teurahi* où elle mesure 78 m. 50; du côté du district de Haapiti par la terre *Temihi* où elle mesure 106 m. 70.

24^{me} lot. — Ce lot comprend la terre "TEAPAPA 1", bornée du côté de la mer par la terre *Temaurioahu* (grandelimité *Atiahu*); du côté de l'intérieur par la terre *Teapapa 2*; du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite de *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite de *Atiahu*.

25^{me} lot. — Ce lot comprend la terre "TEAPAPA 2", joignant la précédente et bornée : du côté de la mer par la terre *Teapapa 1*; du côté de l'intérieur par la terre *Ativaevae*; du côté du district de Teaharoa, au milieu de la rivière, par la limite *Atimavete*; du côté du district de Haapiti par la grande limite *Atiahu*.

26^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "PUAPUA", d'une superficie de 2 hectares 26 ares, bornée : du côté de la mer par les terres *Teuraitematai* et *Tetinai*; du côté de l'intérieur par les terres *Teheirurua* et *Paraofaa*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Matauraria*; du côté du district de Haapiti par les terres *Moenoa* et *Atimahuru*.

27^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "TEHEIRARUA", d'une contenance de 92 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Puapua*; du côté de l'intérieur par les terres *Tefaraitairea* et *Vairoa*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Matataria*; du côté du district de Haapiti par la terre *Paraofaa*.

28^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "PARAOFAA" ou "PARAOHAA" d'une contenance de 92 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Puapua*; du côté de l'intérieur par la terre *Teae*; du côté du district de Teaharoa par les terres *Teheirarua* et *Tevairoa*; du côté du district de Haapiti par la terre *Moemoe*.

29^{me} lot. — Ce lot est formé de la terre "URUMAIRE", d'une superficie approximative de 3 hectares 32 ares, bornée du côté de la mer par la terre *Urumaire.2*; du côté de l'intérieur par la terre *Teavaava*; du côté du district de Teaharoa par la terre *Mave Iiti*; du côté du district de Haapiti par la terre *Apootaata*.

30^{me} lot. — Retiré de la vente comme faisant double emploi avec le 13^{me} lot.

31^{me} lot. — Ce lot comprend les droits indivis portant sur un cinquième dans la propriété des terres *Mamara* et *Ahuronui*, sises à Niau (Tuamotu).

La vente de ces immeubles a été autorisée: 1^o par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 5 juillet 1921; 2^o par un jugement de ce même Tribunal, en date du 14 mars 1922. Le Cahier des charges et l'acte additionnel pour y parvenir ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete les 18 juillet 1921 et 21 mars 1922.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 14 mars 1922, savoir:

1 ^{er} Lot: Quatre mille francs, ci.	4.000 fr.
2 ^{me} Lot: Mille francs, ci.	1.000 fr.
3 ^{me} Lot: Mille francs, ci.	1.000 fr.
4 ^{me} Lot: Mille francs, ci.	1.000 fr.
5 ^{me} Lot: Mille cinq cents francs, ci.	1.500 fr.
6 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
7 ^{me} Lot: Trois cents francs, ci.	300 fr.
8 ^{me} Lot: Sept cent cinquante francs, ci. ...	750 fr.
9 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
10 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
11 ^{me} Lot: Douze mille francs, ci.	12.000 fr.
12 ^{me} Lot: Quatre mille francs, ci.	4.000 fr.
13 ^{me} Lot: Cinq mille francs, ci.	5.000 fr.
14 ^{me} Lot: Trois cents francs, ci.	300 fr.
15 ^{me} Lot: Deux mille francs, ci.	2.000 fr.
16 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
17 ^{me} Lot: Deux cents francs, ci.	200 fr.
18 ^{me} Lot: Cent francs, ci.	100 fr.
19 ^{me} Lot: Mille francs, ci.	1.000 fr.
20 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
21 ^{me} Lot: Vingt-cinq francs, ci.	25 fr.
22 ^{me} Lot: Cent francs, ci.	100 fr.
23 ^{me} Lot: Cent francs, ci.	100 fr.
24 ^{me} Lot: Soixante-quinze francs, ci.	75 fr.
25 ^{me} Lot: Soixante-quinze francs, ci.	75 fr.
26 ^{me} Lot: Trois cent cinquante francs, ci. ...	350 fr.
27 ^{me} Lot: Soixante-quinze francs, ci.	75 fr.
28 ^{me} Lot: Soixante-quinze francs, ci.	75 fr.
29 ^{me} Lot: Quatre cent cinquante francs, ci. ...	450 fr.
30 ^{me} Lot: Retiré de la vente.
31 ^{me} Lot: Cinq cents francs, ci.	500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. ELIE TAVARARO POROI, à Papeete, administrateur provisoire de la succession.

Fait et rédigé à Papeete le vingt-un mars mil neuf cent

vingt-deux, par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, soussigné.

L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première instance de Papeete le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-un, enregistré et signifié, au profit de Madame ROSÉ REY, sans profession, demeurant à Papeete, contre M. LOUIS FERRAND, entrepreneur de menuiserie demeurant à Papeete, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Louis Ferrand, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait conforme:
LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant:

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix: 1 fr. 25 le mètre carré.

2^o Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix: 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR
constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies:
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 410, Chemin de Pessac. BORDEAUX

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France** firme **TAHITIENNE**.

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,
22, rue d'Anjou, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel", au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

REVENDEICATIONS DE PROPRIÉTÉ.

Exécution du décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie, et de l'arrêté des 28 juin et 13 juillet 1918.

Publication des déclarations de propriété (articles 5 et 6 du décret).

A V I S

Un délai de six mois est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété dont la publication suit.

Ce délai court du jour de la présente publication; il emporte déchéance.

L'opposition sera faite et reçue au Bureau du Domaine à Papeete et entre les mains des Administrateurs aux Tuamotu et aux Gambier. Il en sera délivré récépissé par le Receveur du Domaine.

A l'expiration des délais d'oppositions, le Domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans lesdits délais (art. 7 du décret).

Le Receveur du Domaine fera statuer d'office par les Conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains (art. 8 du décret).

P A R A U F A A I T E

Ua faataahia na ava'e e ono no te fariiraa i te mau patoiraa e faataehia mai no te mau tomite fenua i faaite hia i muri nei.

E taiohia taua na ava'e ra mai te mahana i puta atu ai teie nei parau. E ore roa e fariihia ia hope na ava'e i faataahia no te reira.

E fariihia te mau patoiraa i roto i te piha toroa tomiteeraa i Papeete e i mua atoa i te aro o na Tavana-Hau i te Tuamotu e i Maareva. E horoa te raatira no te piha tomiteeraa i te hoe parau i roto i te rima o te feia patoi ei tapao no te taeraa atu te parau patoiraa i roto i to'na rima.

Ia hope na ava'e i faaahia no te patoiraa, e aore e patoi i faataehia mai, e horoa ia te piha toroa tomiteeraa i te parau tapao haafaturaa i roto i te rima o te feia atoa i tomite i te fenua e o tei faatae mai i taratou aniraa, no te mau tomite atoa o tei ore i patoi hia i roto i na ava'e i faaahia ra (irava 7 no te faaueraa mana).

Na te raatira o te piha tomiteeraa e tuu atu te mau maroraa e fupu ia faaoti-hua-hia e te mau apooraa mataeinaa mai te au i te mau parau patoiraa o tei faataehia atu ia'na ra (irava 8 no te faaueraa mana).

District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).

Nos d'ordre	Noms des terres revendiquées	Dates des revendica- tions	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia :</i>			
			1 ^o côté nord <i>pae apatoerau</i>	2 ^o côté sud <i>pae apatoa</i>	3 ^o côté est <i>pae hitia o te râ</i>	4 ^o côté ouest <i>pae tooa o te râ</i>
18.091	Tahunatuauri (partie). Revendiquant : Porotu Petero a Fatoga.	5 sept. 1919	terre Paraha, 400 m.	terre Tahunatuauri, 400 m.	Paraha, 50 m.	terre Tahunatuauri, 30 m.
18.092	Tekena (partie). Revendiquant : Tiave Firipi a Tuteraginui pour Tahua a Tehiva.	5 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	même terre, 24 m.	même terre, 220 m.	même terre, 236 m.
18.093	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Maumauarii a Afai pour Teura a Puariri.	5 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 210 m.	même terre, 210 m.	même terre, 88 m.	route, 86 m.
18.094	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Tutefa a Tane pour Tutana Orbeck.	5 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 50 m.	même terre, 50 m.	même terre, 510 m.	terre Tevaiahiro, 510 m.
18.095	Kaparatehinano (partie). Revendiquant : Tutefa a Tane pour Tehina a Tinirau.	5 sept. 1919	terre Motutapu, 216 m.	terre Kaparatehinano 210 m.	même terre, 115 m.	87 m.
18.096	Tekena (partie). Revendiquant : Pakiuma Maria a Mapu pour Tearo Karorina a Tahuka.	5 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	même terre, 24 m.	même terre, 218 m.	même terre, 220 m.
18.097	Tetapuaeohiro. Revendiquant : Ioane Tehau a Veké.	5 sept. 1919	mer, 209 m.	terre Tevaiahiro, 195 m.	terre Tevaiahiro, 168 m.	terre Tevaiahiro, 127 m.
18.098	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Moe Etilage.	5 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 710 m.	terre Tetuaomahina, 710 m.	récif, 8 m.	route, 8 m.
18.099	Tetuaomahina Revendiquant : Fakahotu a Tefakahira pour Teura a Puariri.	5 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 50 m.	même terre, 50 m.	terre Tetuaomahina, 510 m.	terre Tevaiahiro, 510 m.
18.100	Tekena (partie). Revendiquant : Paea a Tehiva pour Tahua a Tehiva.	6 sept. 1919	route, 14 m.	lagon, 14 m.	terre Tekena, 736 m.	terre Tekena, 736 m.

District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).

Nos d'ordre	Noms des terres revendiquées	Dates des revendica- tions	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia</i> :			
			1 ^o côté nord <i>pae apatoerau</i>	2 ^o côté sud <i>pae apatoa</i>	3 ^o côté est <i>pae hitia o te râ</i>	4 ^o côté ouest <i>pae toa o te râ</i>
18.101	Tekena (partie). Revendiquant : Hunariki a Tuteraginui pour Merehau a Tapakia.	6 sept. 1919	terre Tekena, 119 m.	même terre, 119 m.	même terre, 70 m. 50.	même terre, 70 m. 50.
18.102	Puapuamarere (partie). Revendiquant : Rogo a Makitua.	6 sept. 1919	terre Tanuhoro 90 m.	terre Tetahora, 83 m.	terre Tanuhoro, 92 m.	terre Tekena, 63 m.
18.103	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Moearo a Tefau :	6 sept. 1919	lagon, 58 m.	récif, 413 m.	terre Tetuaomahina, 488 m.	même terre, 483 m.
18.104	Tekena (partie). Revendiquant : Paea a Tehiva pour Tahua a Tehiva.	6 sept. 1919	terre Tekena, 260 m.	même terre, 260 m.	récif, 52 m.	route, 52 m.
18.105	Fakatuputakumanu. Revendiquant : Paea a Tuhiva pour Tahua a Tehiva.	6 sept. 1919	terre Fakatuputakumanu 25 m.	terre Tahora, 25 m.	terre Tahora, 140 m.	terre Tahora, 140 m.
18.106	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Paea a Tehiva pour Tahua a Tehiva.	6 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 540 m.	même terre 540 m.	récif extérieur, 24 m.	route, 24 m.
18.107	Tumakou. Revendiquant : Teupoke a Kamake.	6 sept. 1919	terre Horotaha, 100 m.	lagon, 72 m.	terre Horotaha, 216 m.	route, 210 m.
18.108	Tetuaomahina. Revendiquant : Terufi a Tapu.	6 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 126 m.	même terre, 70 m.	même terre, 80 m.	route, 80 m.
18.109	Puapuamarere (partie). Revendiquant : Rogo a Makitua.	6 sept. 1919	terre Tekena, 37 m.	terre Puapuamarere, 31 m.	même terre, 30 m.	37 m.
18.110	Horotaha (partie). Revendiquant : Paea a Tehiva pour Tahua a Tehiva.	6 sept. 1919	route, 48 m.	récif, 48 m.	terre Horotaha, 520 m.	terre Horotaha, 520 m.
18.111	Tetuaomahina. Revendiquant : Tefau Viriamu a Tahuka.	8 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 700 m.	terre Tetuaomahina, 700 m.	récif extérieur, 8 m.	route, 8 m.
18.112	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Luita Taururagi a Kamake.	8 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 700 m.	même terre, 800 m.	récif extérieur, 8 m.	route, 8 m.
18.113	Takahotu (partie). Revendiquant : Rerehue Mina Reny.	10 sept. 1919	terre Takahotu, 83 m.	terre Takahotu, 83 m.	terre Takahotu, 56 m.	route, 56 m.
18.114	Tetuaomahina. Revendiquant : Rangahua a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 700 m.	terre Tetuaomahina, 700 m.	récif, 8 m.	route, 8 m.
18.115	Tekena (partie). Revendiquant : Mehau a Rogopurirau pour Teragi a Matavai.	10 sept. 1919	terre Tekena, 96 m.	même terre, 96 m.	même terre, 111 m.	même terre, 200 m.
18.116	Tekena (partie). Revendiquant : Williams Harry pour Hima Teuru Lacour.	10 sept. 1919	terre Tekena, 47 m.	même terre, 47 m.	même terre, 196 m.	même terre, 196 m.
18.117	Tahoraohiro (partie). Revendiquant : Ganahoa a Teragi.	10 sept. 1919	terre Tetahora, 79 m.	route, 13 m.	79 m.	terre Tetahora, 36 m.
18.118	Tekena (partie). Revendiquant : Hiti a Mapu pour Paniroro a Kaumoana.	10 sept. 1919	récif, 23 m.	route, 23 m.	terre Tekena, 130 m.	terre Tekena, 130 m.
18.119	Tetahoraohiro (partie). Revendiquant : Ganahoa a Tangi.	10 sept. 1919	terre Tetahora, 152 m.	terre Tahorao, 120 m.	33 m.	46 m.
18.120	Tetapueohiro (partie). Revendiquant : Kaha a Teraheke.	10 sept. 1919	terre Tetapuae, 161 m.	terre Tetapuae, 160 m.	paraha, 171 m.	paraha, 171 m.
18.121	Temotu. Revendiquant : Taputeroro a Maeva.	10 sept. 1919	terre Temotu, 160 m.	terre Temotu, 160 m.	lagon, 44 m.	lagon, 44 m.
18.122	Fakarohi. Revendiquant : Teraheke Kaha.	10 sept. 1919	terre Fakarohi 80 m.	terre Fakarohi, 80 m.	terre Tetuaomahina, 183 m.	183 m.
18.123	Tekena (partie). Revendiquant : Williams Harrez pour Petero Fariua a Mariteragi.	10 sept. 1919	terre Tekena, 32 m.	terre Tekena, 32 m.	terre Tekena, 192 m.	terre Tekena, 197 m.

District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinda no Fakahina (Tuamotu).

N ^{os} d'ordre	Noms des terres revendiquées	Dates des revendica- tions	ABORNEMENTS: — <i>Te mau otia</i> :			
			1 ^o côté nord <i>— pae apatoerau</i>	2 ^o côté sud <i>— pae apatoa</i>	3 ^o côté est <i>— pae hitia o te rā</i>	4 ^o côté ouest <i>— pae tooa o te rā</i>
18.124	Tetuaomahina (partie). Revendiquant: Williams Harry.	10 sept. 1919	récif, 60 m.	terre Tetuaomahina, 60 m.	même terre, 500 m.	même terre, 500 m.
18.125	Puapuamarere (partie). Revendiquant: Mahia a Maruake pour Imakurata Kaha a Teuataha.	10 sept. 1919	hova, 48 m.	Puapuamarere, 48 m.	même terre, 160 m.	même terre, 100 m.
18.126	Tekena. Revendiquant: Tevaraoa a Tohutika.	10 sept. 1919	terre Tekena, 124 m.	terre Tekena, 115 m.	route, 60 m.	terre Tekena, 60 m.
18.127	Horotaha (partie). Revendiquant: Mehau a Ragopurirau pour Teragi a Matava.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 722 m.	même terre, 722 m.	récif extérieur, 96 m.	lagon, 96 m.
18.128	Motuiti. Revendiquant: Tiave Firipi a Tuteraginui.	10 sept. 1919	30 m.	récif, 50 m.	terre Tahumatuauri, 260 m.	terre Moturoa, 260 m.
18.129	Temararoa. Revendiquant: Tipuku pour Putahi a Tipuku.	10 sept. 1919	48 m.	route, 48 m.	terre Temararoa, 432 m.	terre Temararoa, 432 m.
18.130	Maire (partie). Revendiquant: Mehau a Langopurirau.	10 sept. 1919	terre Maire, 36 m.	terre Maire, 36 m.	terre Maire, 154 m.	terre Maire, 154 m.
18.131	Tekena (partie). Revendiquant: Maui Bernardo a Temapu.	10 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 175 m.	terre Tekena, 175 m.
18.132	Tekena (partie). Revendiquant: Tefakahira a Tehu.	10 sept. 1919	route, 48 m.	terre Tekena, 48 m.	terre Tekena, 210 m.	terre Tekena, 210 m.
18.133	Maire (partie). Revendiquant: Tahuka a Tetuhua pour Teroki a Tahuka.	10 sept. 1919	terre Maire, 130 m.	terre Maire, 40 m.	terre Maire, 90 m.	récif, 138 m.
18.134	Takahotu (partie). Revendiquant: Teuhi a Totohu pour Mareta a Tetohu.	10 sept. 1919	terre Takahotu, 94 m.	terre Takahotu, 94 m.	route, 24 m.	terre Takahotu, 24 m.
18.135	Teone mahina (partie). Revendiquant: Tefakahira a Tohu.	10 sept. 1919	récif, 34 m.	route, 34 m.	terre Teonemahina, 80 m.	terre Teonemahina, 80 m.
18.136	Tekena (partie). Revendiquant: Hinanui pour Teua Maria a Johnston.	10 sept. 1919	récif, 24 m.	route, 24 m.	terre Tekena, 220 m.	terre Tekena, 220 m.
18.137	Tekena (partie). Revendiquant: Temoho a Tefakahira pour Tefakahiro a Tu Enerika.	10 sept. 1919	terre Tekena, 159 m.	terre Tevaihagao-tetama 153 m.	terre Tekena, 110 m.	terre Tekena, 147 m.
18.138	Tekena (partie). Revendiquant: Tutefa a Tane pour Tutana Orbeck.	10 sept. 1919	terre Tekena, 60 m.	terre Tekena, 98 m.	terre Tekena, 180 m.	terre Tekena, 181 m.
18.139	Tekena (partie). Revendiquant: Tangihia Ioteph a Porotupour Tekeu a Porotu.	10 sept. 1919	route, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 208 m.	terre Tekena, 208 m.
18.140	Tekena (partie). Revendiquant: Tangihia a Porotu.	10 sept. 1919	route, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 208 m.	terre Tekena, 208 m.
18.141	Taheraamiti. Revendiquant: Tekuratua a Teagi pour Tepehu a Tepehu.	10 sept. 1919	terre Tupoupou, 204 m.	terre Tupoupou, 204 m.	lagon, 160 m.	vahipape, 160 m.
18.142	Teonemahina (partie). Revendiquant: Mareta Teipo a Teragi.	10 sept. 1919	récif, 28 m.	route, 28 m.	terre Teonemahina, 95 m.	terre Teonemahina, 95 m.
18.143	Tetuaomahina (partie). Revendiquant: Tenoho a Tefakahira.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 80 m.	même terre, 80 m.	même terre, 200 m.	même terre, 200 m.
18.144	Horotaha (partie). Revendiquant: Temoho a Tefakahiro.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 64 m.	même terre, 94 m.	même terre, 64 m.	même terre, 64 m.
18.145	Teonemahina, (partie). Revendiquant: Tekuratua a Teagi pour Tepehu a Tepehu.	10 sept. 1919	récif, 63 m.	terre Maire, 63 m.	terre Teonemahina, 64 m.	même terre, 64 m.

District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).

Nos d'ordre Nume- ra no te nanai- raa	Noms des terres revendiquées <i>Te mau fenua i tomitehia</i>	Dates des revendica- tions <i>Te mahana i tomitehia'i</i>	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia :</i>			
			1 ^o côté nord <i>paé apatoerau</i>	2 ^o côté sud <i>paé apatoa</i>	3 ^o côté est <i>paé hitia o te râ</i>	4 ^o côté ouest <i>paé tooa o te râ</i>
18.146	Tupoupou, (partie) Revendi- quant: Paul Tepua a Hikitahi.	10 sept. 1919	lagon, 110 m.	terre Tupoupou, 110 m.	terre Tupoupou, 250 m.	terre Tupoupou, 250 m.
18.147	Tekena (partie). Revendiquant : Tufakapuia a Nui pour Maria Teua a Nui.	10 sept. 1919	récif, 28 m.	route, 28 m.	terre Tekena, 220 m.	terre Tekena, 220 m.
18.148	Tekena (partie). Revendiquant : Teragipuariki a Tuteraginui.	10 sept. 1919	terre Tekena, 14 m.	lagon, 14 m.	terre Tekena, 761 m.	terre Tekena, 761 m.
18.149	Terepa (partie). Revendiquant : Paul Tepua a Hikitahi.	10 sept. 1919	récif, 14 m.	terre Terepa, 14 m.	terre Terepa, 90 m.	terre Terepa, 90 m.
18.150	Tevaitoriri (partie). Revendi- quant: Paul Tepua a Hikitahi.	10 sept. 1919	route, 24 m.	24 m.	terre Tevaitoriri, 160 m.	terre Tevaitoriri, 160 m.
18.151	Takahotu (partie). Revendi- quant: Kepue a Kuratohu.	10 sept. 1919	terre Takahotu, 72 m.	terre Takakotu, 72 m.	42 m.	terre Takahotu, 42 m.
18.152	Horotaha (partie). Revendi- quant: Tiave Piripi a Tulera- ginui.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 530 m.	même terre, 530 m.	récif, 16 m.	lagon, 16 m.
18.153	Motupikuku (partie). Revendi- quant: Kepue a Kuratohu.	10 sept. 1919	mer, 185 m.	terre Motupikuku 158 m.	138 m.	138 m.
18.154	Tekena (partie). Revendiquant : Teuru a Temaku pour Maui a Mahagateira.	10 sept. 1919	récif, 114 m.	route, 117 m.	terre Tekena, 77 m.	terre Tekena, 38 m.
18.155	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant: Teariki a Tahutika.	10 sept. 1919	terre Tetua omahina, 130 m.	terre Tevaiohiro, 114 m.	terre Tetuaomahina, 300 m.	terre Tetuaomahina 300 m.
18.156	Tekena. Revendiquant: Kuaragi a Tepohi.	10 sept. 1919	récif, 23 m.	terre Tekena, 23 m.	120 m.	terre Tekena, 120 m.
18.157	Tekena (partie). Revendiquant : Mehau a Rogopurau.	10 sept. 1919	route, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 204 m.	terre Tekena, 204 m.
18.158	Teonemahina (partie). Revendi- quant: Tekuratuao a Teagi pour Hitura a Tote.	10 sept. 1919	28 m.	28 m.	terre Teonemahina, 64 m.	terre Teonemahina, 64 m.
18.159	Tahora. Revendiquant : Teku- ratuao a Teagi.	10 sept. 1919	hova, 250 m.	terre Ovaïrimu Te- tahora, 20 m.	250 m.	390 m.
18.160	Tekena (partie). Revendiquant : Tarape a Tohutika.	10 sept. 1919	mer, 84 m.	terre Tekena, 56 m.	terre Tekena, 56 m.	terre Tekena, 44 m.
18.161	Tekena (partie). Revendiquant : Temarere a Teakau.	10 sept. 1919	récif, 140 m.	terre Tekena, 140 m.	terre Tekena, 28 m.	terre Tekena 28 m.
18.162	Tekena (partie). Revendiquant : Hinanui a Nui pour Tahuri a Nui.	10 sept. 1919	route, 24 m.	route, 24 m.	terre Tekena, 176 m.	terre Tekena, 176 m.
18.163	Tekena (partie). Revendiquant : Teluaniroro a Manumea pour Tahuri Ruita a Nui.	10 sept. 1919	route, 21 m.	route, 21 m.	terre Tekena, 176 m.	terre Tekena, 176 m.
18.164	Mahina (partie). Revendiquant : Tuhakapuia Taverio a Nui.	10 sept. 1919	récif, 14 m.	route, 14 m.	terre Mahina, 110 m.	terre Mahina, 110 m.
18.165	Teuekena (partie). Revendi- quant: Teipo Mareto pour Teuru Lacou.	10 sept. 1919	terre Teuekena, 48 m.	terre Teuekena, 48 m.	490 m.	terre Teuekena, 490 m.
18.166	Tevaiohiro (partie). Revendi- quant: Tapotu a Kamake.	10 sept. 1919	terre Tevaiohiro, 295 m.	terre Tevaiohiro, 288 m.	route, 50 m.	terre Tevaiohiro, 90 m.

Pour extraits conformes :
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.